

## **CONVENTION N° SC-2025-...**

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE**

### **CAFE CULTUREL LE BISIK PROGRAMME D'ACTIVITES 2025**

#### **Bénéficiaire :**

**Association Agir pour la Culture et le Tourisme dans l'Est de la Réunion (ACTER)**

<b>Chapitre 65 (subvention de fonctionnement)</b>	<b>Montant : 60 000,00 €</b>
Chapitre 204 (subvention d'investissement)	Montant : ..... €

#### **Autorité responsable de l'attribution de la subvention :**

- Monsieur le Président de la CIREST

#### **Service chargé du suivi de l'instruction :**

- Direction Stratégie Touristique et Attractivité du Territoire

#### **Service chargé du mandatement :**

- Service comptabilité de la CIREST

#### **Ordonnateur de la dépense :**

- Monsieur le Président de la CIREST

#### **Comptable assignataire :**

- Monsieur le Comptable du SGC de Saint-André

- VU** L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** Le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 65 (*subvention de fonctionnement*) du Budget 2024 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du ..... (Affaire n°.....) relative à l'attribution d'une subvention à **l'Association Agir pour la Culture et le Tourisme dans l'Est de la Réunion** ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

**ENTRE**

**La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois de Saint-Benoît, 97470 SAINT-BENOIT,**

Représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

D'une part,

**ET**

**L'Association Agir pour la Culture et le Tourisme dans l'Est de la Réunion (ACTER), sise au 44 rue Amiral Bouvet, 97470 SAINT-BENOIT**

Représentée par son Président, Monsieur David DUFOUR,

Numéro SIRET : 789 244 73 8000 25

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE :**

La CIREST par délibération en date du 4 juin 2022, a élargi ses compétences culturelles supplémentaires au spectacle vivant afin d'apporter son soutien aux acteurs qui œuvrent en faveur de l'irrigation culturelle du territoire Est et par là-même contribuent à son attractivité.

Crée en 2012, **l'Association ACTER** (Agir pour la Culture et le Tourisme dans l'Est de la Réunion) et son espace culturel « le Bisik » transformé en Lieu de musiques actuelles visent à répondre au déséquilibre territorial de diffusion et d'accompagnement des musiques actuelles inhérents à la micro-région Est. Après dix ans d'existence, le Bisik occupe une place majeure dans le paysage culturel de l'Est, dont l'ampleur grandissante le rend désormais incontournable et rayonne au-delà même des limites communales ou intercommunales.

L'année 2023 a permis de reprendre un rythme d'actions et de diffusions plus soutenu avec un retour du nombre de spectateurs identique à la période d'avant covid et ce même si l'offre culturelle a explosé sur l'ensemble de l'île. Cependant, le déséquilibre structurel de l'Est, en particulier dans le secteur culturel incite à réfléchir à des actions de médiations renforcées pour préfigurer la mise en œuvre d'une scène de musiques actuelles adaptée qui permettra d'améliorer l'attractivité du territoire et d'élargir les publics de la culture.

Pour 2025, le Lieu de Musiques Actuelles « le Bisik » continuera de proposer une offre diversifiée et de qualité dont la programmation annuelle offrira une traduction concrète (diffusion autour d'un évènement, médiation culturelle, les actions ressources, soutien à la création et à l'accompagnement, divers partenariats,.....).

Après examen de sa demande, la CIREST a souhaité reconduire son soutien au programme d'activités 2025 de **l'Association ACTER** pour un montant de **60 000,00 €**.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif l'attribution d'une subvention à **l'Association ACTER** en vue de participer au financement de son programme d'activités 2025.

Ainsi, **l'Association ACTER**, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'activités 2025 et à réaliser les différentes propositions artistiques qui s'y rapportent.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La CIREST contribue financièrement pour un montant maximal de **60 000,00 €**.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Elle est adossée à l'action identifiée à l'article 1 de la présente convention et mise en œuvre sur **l'année 2025**.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de cette subvention, qui sera imputée sur le chapitre 65, interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de **70 %**, à la signature de la présente convention ;
- un solde de **30%** sur présentation :
  - d'un **état des dépenses réalisées certifié exact** par le représentant légal de la structure bénéficiaire de la subvention permettant de justifier de la réalisation des dépenses éligibles prévues dans la convention ;
  - les **comptes annuels** (bilan et compte de résultat de l'exercice auquel se rapporte la subvention allouée)
  - Les **factures** correspondantes.

La demande de paiement du solde devra être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été allouée.

La CIREST se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom de :

**ACTER** sous le numéro de RIB suivant :

**11315 00001 08016812550 83**

## **ARTICLE 5 : ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre des actions citées à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU TITULAIRE**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonnée à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Par ailleurs, **l'Association ACTER**, s'engage :

- A mettre en place l'ensemble des moyens requis (assurance, assistance médicale, obtention des autorisations si besoin et respect des conditions d'exécution au regard de la réglementation en vigueur dans le domaine,...) pour assurer l'accueil du public et le bon déroulement des manifestations mentionnées ci-avant ;
- A informer la CIREST du commencement d'exécution de l'action ;
- A informer sans délai la CIREST de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- A déposer la demande de paiement du solde accompagnée du compte-rendu qualitatif et financier, dans les 6 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice de réalisation de l'action, sous peine de réduction voire d'annulation de la subvention ;

- A informer le public, notamment lors des contacts avec la presse, sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention. Ainsi, l'ensemble des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération devra faire apparaître le logo de la CIREST. A défaut de respect de cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RÉSILIATION**

En cas d'exécution partielle du programme, la CIREST se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention accordée. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera leversement des sommes indûment perçues.

Le versement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute demande de modification relative au contenu technique du programme devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le versement des sommes perçues sera effectué par le titulaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST et Monsieur le Comptable du SGC de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ANNEXES**

La pièce suivante est annexée au présent acte :

- Délibération relative à l'octroi de subvention ;

Fait à....., le

Fait à Saint-Benoît, le

.....  
(Nom et qualité du signataire +cachet)

**Le Président de la CIREST**